



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société NOUVELLE RIZERIE DU NORD
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant la société NOUVELLE RIZERIE du NORD, dont le siège social est situé 7 rue de Calais – BP 11043 – 59375 DUNKERQUE CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de conditionnement de riz à DUNKERQUE, 16 rue de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 mettant en demeure la société NOUVELLE RIZERIE du NORD de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, dont l'article 2.2 relatif aux distances d'éloignement, et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ;

Vu le courrier du 28 mai 2010 adressé au préfet du Nord par lequel l'exploitant sollicite notamment une modification de la distance d'éloignement par rapport à ses silos ;

Vu l'étude de dangers réalisée par la société SOCOTEC pour le compte de la société NOUVELLE RIZERIE du NORD, référencée dossier n° S311843 – CHRONOA137/3/11/1725 du 7 décembre 2011, transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement lors d'une visite sur site le 16 décembre 2011, à l'appui de la demande de modification ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 imposant à la société NOUVELLE RIZERIE du NORD la réalisation d'une tierce-expertise de l'étude de dangers pour la poursuite d'exploitation de son établissement de DUNKERQUE ;

Vu la tierce-expertise réalisée par la société GNAT Ingénierie pour le compte de la société NOUVELLE RIZERIE du NORD – version 02 janvier 2017 - transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 22 janvier 2017 ;

Vu le rapport du 14 février 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 28 mars 2017 ;

Considérant que la société NOUVELLE RIZERIE du NORD exploite sur son site de DUNKERQUE, des silos de stockage de riz et de farine de riz ;

Considérant que l'arrêté de mise en demeure du 19 mai 2010 susvisé impose notamment à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2.2 de son arrêté préfectoral du 23 février 1999 susvisé à savoir : « Les distances d'éloignement des silos par rapport aux installations fixes ou aux bâtiments habités ou occupés par des tiers sont de 25 mètres » ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée montre que, pour les scénarios d'incendie et d'explosion retenus, les zones d'effet, y compris les zones des effets létaux significatifs, sont susceptibles de sortir des limites du site ;

Considérant que, compte tenu des conclusions de l'étude de dangers et des enjeux existants, la tierce-expertise réalisée a conclu à l'impossibilité d'un risque d'explosion et à la non-nécessité de réaliser des aménagements de réduction des risques ;

Considérant donc que la distance d'éloignement figurant à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 peut être supprimée ;

Considérant par ailleurs, qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement figurant à l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 susvisé ;

Considérant que ces différentes modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société NOUVELLE RIZERIE du NORD, dont le siège social est situé 7 rue de Calais – BP 11043 – 59375 DUNKERQUE CEDEX 01, est tenue de respecter pour son activité de stockage et de conditionnement de riz sur le site situé 16 rue de Lille - 59140 DUNKERQUE, les modalités du présent arrêté complémentaire.

L'arrêté préfectoral du 23 février 1999 est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Tableau de classement

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Rubrique	Régime
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Puissance installée : 854,07 kW	2260-2	A

2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW			
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	114,76 kW (compression d'air)	2920	NC
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Bâtiment halle : 21 cellules de 271 m ³ , 1 cellule de 170 m ³ , 1 cellule de 130 m ³ Moulin Naturel : 2 cellules de 100 m ³ , 4 cellules de 130 m ³ Moulin prétraité : 1 cellule de 130 m ³ , 2 cellules de 65 m ³ volume total : 6 971 m³	2160-1b	DC
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m ³	Moulin prétraité : Silo cargo (G) 243 m³	2160-2	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Séchoir fonctionnant au gaz naturel puissance thermique : 3,125 MW	2910-A-2	DC
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³	Stockage de riz conditionné sur palettes pour une quantité maximale inférieure à 900 tonnes dans les magasins de stockage Volume : 2 700 m³	1510	NC
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Articles de conditionnement : cartons, sacs... volume : 500 m³	1530	NC

Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Palettes bois pour 650 unités Volume : 98 m³	1532	NC
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Articles de conditionnement : films, sacs plastiques volume : 180 m³	2663-2	NC
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Poste de charge répartis dans l'usine pour une puissance cumulée de 28 kW	2925	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 100 m ³ d'essence et à 500 m ³ au total.	Distribution de carburant : fioul domestique volume annuel : 0,5 m³	1435	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : inférieure à 6 tonnes	Une bouteille : 0,013 t	4718	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 tonnes	Une bouteille : 0,013 t	4725	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages inférieure à 50 t au total	Carburant : fioul domestique une cuve aérienne de 1000 litres Quantité : 0,9 t	4734-2	NC

Ce même article est complété, à la suite du tableau, par les éléments suivants :

Légende : A – autorisation
D – déclaration

DC – déclaration avec contrôle périodique
NC – non classé

Article 3 – Distance d'éloignement

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 susvisé est supprimé.

Article 4 – Donné acte de l'étude de dangers

Après l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 susvisé, il est inséré un article 2.7 ainsi rédigé :

- 2.7 - Donné acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société NOUVELLE RIZERIE du NORD, dont le siège social se situe 7 rue de Calais – 59140 DUNKERQUE, de la réalisation de l'étude de dangers pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

Cette étude est constituée des documents ci-dessous :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	référence	date
Etude de danger	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Nouvelle Rizerie du Nord / ATEIM	Septembre 1997
Etude des risques – site Nouvelle Rizerie du Nord à Dunkerque	Dossier n°S311843 CHRONOA137/3/11/1725 (SOCOTEC INDUSTRIES)	7 décembre 2011
Nouvelle Rizerie du nord – Tierce expertise – Établissement de Dunkerque (59)	Version 02 (GNAT Ingénierie)	Janvier 2017

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 AVR 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ